

LETTRE-RÉSEAU

LR-DDGOS-20/2013

Document consultable dans Médi@m

Date :
03/04/2013

Domaine(s) :
gestion du risque

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**	☒ CPAM ☐ CARSAT ☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI
☒ **Agents Comptables**	
☒ **Médecins Conseils**	☒ Régionaux ☒ Chef de service

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐
Provisoire	☐

Pour mise en oeuvre immédiate

Objet :

Délivrance et prise en charge des contraceptifs pour les mineures.

Résumé :

Cette lettre réseau donne les consignes de mise en application de l'article 52 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 et du Décret n°2013-248 du 25 mars 2013, modifiant les modalités de délivrance et de prise en charge des contraceptifs pour les jeunes filles mineures.

Liens :

Plan de classement :
P10-01

Mots clés :

Contraceptifs ; mineures ; délivrance ; secret ; facturation ; prise en charge (100%) ; participation de l'assuré

Emetteur(s) :
DDGOS/DAS/DIP

Pièces jointes : 2

La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins

Mathilde LIGNOT-LELOUP

Le Directeur Délégué
aux Opérations

Olivier de CADEVILLE



LETTRE-RESEAU : LR/DDGOS/20/2013

Date : 03/04/2013

Objet : Délivrance et prise en charge des contraceptifs pour les mineures.

Affaire suivie par :

Véronique BELOT	DGOS/DAS/DIP	✉ veronique.belot@cnamts.fr
Aude SIMONI-THOMAS	DDGOS/DOS/DROD	✉ aude.simoni-thomas@cnamts.fr
Patricia PONCIN	DDGOS/DREGL	✉ patricia.poncin@cnamts.fr
Frédéric MERLE	DDO/DRA/DMOP/DGPP	✉ frederic.merle@cnamts.fr
Sarah KASSAMALY	DDO/DRA/DMOP/DGPP	✉ sarah.kassamaly@cnamts.fr
Antinéa LLADSER	DDFC/DRFEC/DFRER	✉ antinéa.lladser@cnamts.fr

Modalités de mise en œuvre de la délivrance et de la prise en charge des contraceptifs pour les jeunes filles mineures.

L'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, modifie les modalités de délivrance et de prise en charge de la contraception aux mineures :

- L'article L.5134-1 du code de la santé publique prévoit que « la délivrance et la prise en charge de contraceptifs **sont protégées par le secret pour les personnes mineures ».**
- L'article L.322-3 du code de la sécurité sociale est complété par un **alinéa 21°** prévoyant, pour les mineures d'au moins 15 ans**, la suppression de la participation de l'assuré, pour les frais d'acquisition de certains contraceptifs.**
  Corrélativement, l'article R.322-9 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa 5° qui précise que la participation de l'assuré est supprimée **pour les mineures âgées d'au moins 15 ans, pour les frais d'acquisition des spécialités pharmaceutiques à visée contraceptive inscrites sur la liste des spécialités remboursables prévue au premier alinéa de l'article L.162-17 ainsi que des dispositifs médicaux à visée contraceptive inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L.165-1.**
  (Annexe 2 : décret n°2013-248 du 25 mars 2013)

La présente Lettre Réseau a pour objet de préciser les modalités d'application de ces deux articles dont la date d'effet est fixée au 31 mars 2013.

I. Contexte

Des évolutions importantes ont été enregistrées en France au cours de la dernière décennie en matière de maîtrise de la fécondité.

Plusieurs dispositions législatives ont été prises afin de favoriser l'accès à la contraception des mineures :

- Droit d'accès à la contraception sans autorisation parentale,
- Délivrance gratuite de la contraception d'urgence aux mineures,
- Accès gratuit et anonyme des mineur(e)s à la contraception dans les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF).
- Généralisation de l'éducation sexuelle en milieu scolaire.

Parallèlement de nouvelles méthodes hormonales de contraception sont apparues (implant, patch..).

Malgré ces mesures, le nombre d'interruptions volontaires de grossesse ne diminue pas chez les adolescentes : l'étude de la DREES publiée en 2012 fait état de 28 838 IVG en 2010 pour les 15-19 ans dont 11 612 chez les 15-17 ans. Ces IVG sont le plus souvent la conséquence d'une contraception mal maîtrisée voire inexistante.

La mesure de gratuité des contraceptifs, associée à la préservation du secret de la délivrance et de la prise en charge, a pour objectif d'améliorer l'accès à la contraception et de contribuer ainsi à la diminution des grossesses non désirées et des interruptions volontaires de grossesses chez les jeunes filles mineures.

II. Cadre juridique

2.1 Rappel des conditions générales de prescription, de renouvellement et de délivrance de la contraception

La délivrance de contraceptifs est assurée soit en pharmacie, soit par les centres de planification ou d'éducation familiale, ceux-ci pouvant être constitués auprès des PMI.

- **Professionnels autorisés à prescrire, à renouveler et à délivrer la contraception**

Dans l'objectif de faciliter l'accès à la contraception un certain nombre de dispositions règlementaires ont été prises pour élargir les missions de certains professionnels de santé en matière de prescription de la contraception :

  - les médecins et les sages-femmes (en vertu de l'article L.4151-1 du code de la santé publique), sont habilités à prescrire et à renouveler tous les modes de contraception, y compris le Dispositif Intra Utérin (DIU) pour lequel ils sont également habilités à en réaliser la pose ;
  - les infirmiers sont autorisés à renouveler les prescriptions de contraceptifs oraux, datant de moins d'un an et ce pour une durée maximum de 6 mois non renouvelable ;
  - les pharmaciens peuvent procéder à une dispensation supplémentaire de contraceptifs oraux après s'être assurés que l'ordonnance date de moins d'un an. Le pharmacien doit par ailleurs s'assurer que la dispensation supplémentaire à laquelle il procède, sur renouvellement de la prescription par l'infirmière, ou à son initiative, ou du fait de l'une et l'autre pratiques, n'excède pas au total six mois.

- **Dispositions spécifiques relatives à la prescription et à la délivrance des contraceptifs**

La prescription d'un médicament inscrit sur les listes I ou II des substances vénéneuses doit être rédigée, après examen du patient, sur une ordonnance et préciser notamment (Article R.5132-3 du code de la santé publique) :

- l'identité et les coordonnées du prescripteur,

- La dénomination du médicament ou du produit prescrit, la posologie et le mode d'emploi,
- La durée de traitement et, le cas échéant, le nombre de renouvellements de la prescription,
- Les nom et prénoms, le sexe et l'âge du patient et, si nécessaire, sa taille et son poids.

Le pharmacien enregistre les données relatives à la spécialité dispensée conformément aux dispositions de l'article R.5132-10 du code de la santé publique. Ces registres sont conservés pendant 10 ans et tenus à la disposition des autorités de contrôle.

2.2 Secret de la prescription, de la délivrance et de la prise en charge des contraceptifs pour les personnes mineures

Aux termes de l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, un nouvel alinéa est ajouté à l'article L.5134-1 du code de la santé publique prévoyant que « ***la délivrance et la prise en charge de contraceptifs sont protégées par le secret pour les personnes mineures*** ».

Au cours des débats parlementaires, Madame Marisol Touraine, Ministre des affaires sociales et de la santé, a été amenée à préciser l'esprit de cette mesure :
« *Cet amendement est nécessaire afin que les jeunes filles puissent avoir recours à la contraception si elles le souhaitent sans que l'information qui serait faite à leurs parents sur ce point, notamment par les informations issues du remboursement par l'assurance maladie, ne pèse dans leur décision et vienne entraver leur volonté* ».

- **Le secret de <u>la prescription et de la délivrance</u> d'un contraceptif à une personne mineure**

Le premier alinéa de l'article L.5134-1 du code de la santé publique dispose que le consentement des titulaires de l'autorité parentale, ou le cas échéant d'un représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures.

Le médecin ou la sage-femme prescrivant un contraceptif ainsi que le pharmacien sont, de par ces dispositions, astreints au secret médical vis-à-vis des titulaires de l'autorité parentale et ne peuvent divulguer la prescription ou la délivrance d'un produit contraceptif à une mineure.

En application des dispositions générales relative à la prescription et à la délivrance de médicaments contraceptifs (Cf. 2.1), cette notion de secret n'exonère pas la jeune fille de communiquer son identité au professionnel de santé qui prescrit ou qui délivre le contraceptif.

- **Le secret dans l'information issue du <u>remboursement de l'assurance maladie</u>**

Dans l'esprit de la loi, pour les mineures qui le souhaitent, l'assurance maladie ne fera pas mention du remboursement d'un produit contraceptif, dans les relevés de remboursement transmis aux parents ou au représentant légal qu'il s'agisse du décompte papier ou du compte AMELI.

2.3 Suppression de la participation de l'assuré pour les frais d'acquisition de certains contraceptifs par les jeunes filles mineures

Selon les termes des articles L.322-3 et R.322-9 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré est supprimée pour les frais d'acquisition de certains contraceptifs délivrés aux mineures d'au moins 15 ans.

La population cible de cette mesure sont donc les mineures, assurées sociales ou ayants droit de 15 ans à la veille des 18 ans.
Les contraceptifs visés par la suppression de la participation de l'assuré :

- Les spécialités pharmaceutiques à visée contraceptive inscrites sur la liste des spécialités remboursables, prévue au premier alinéa de l'article L.162-17 du code de la sécurité sociale,
- Les dispositifs médicaux à visée contraceptive inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale

<u>A NOTER</u> : Les consultations et examens de laboratoire éventuellement prescrits en vue d'une prescription contraceptive, ainsi que la pose et le retrait de dispositifs intra-utérin (DIU) ne sont pas visés par ces nouvelles dispositions relatives au secret et à la prise en charge à 100% par l'assurance maladie obligatoire.

Toutefois, *« les centres de planification ou d'éducation familiale sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou règlementaire. Dans ces cas, les frais d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres de planification ou d'éducation familiale »* conformément aux dispositions de l'article L.2311-4 du code de la santé publique.

III. Le mode de financement

La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie étant supprimée, les frais d'acquisition des contraceptifs remboursables par les mineures d'au moins 15 ans sont, donc, intégralement pris en charge à 100% par l'assurance maladie obligatoire sur le risque maladie.

IV. Les modalités de prescription et de délivrance

4.1 Modalités de prescription

Afin de permettre la délivrance à titre confidentiel et gratuit, la prescription d'un contraceptif à une mineure doit se faire sur une ordonnance ISOLEE. Cette ordonnance doit mentionner a minima et conformément à la réglementation :
- l'identité et la date de naissance de la mineure,
- la dénomination du médicament ou du dispositif prescrit et la posologie,
- la disposition législative en vertu de laquelle la participation de l'assuré est supprimée :
« CONTRACEPTION MINEURES ». Toutefois, l'absence de cette mention ne doit pas faire obstacle à la délivrance gratuite et confidentielle du contraceptif.

4.2 Délivrance des contraceptifs

- **Justification de la qualité d'assuré(e) ou d'ayant droit**

La mineure doit justifier de sa qualité d'assuré(e) ou d'ayant droit en produisant au pharmacien sa carte vitale ou son attestation de droits.
Dans le cas où la mineure n'est pas en mesure de produire l'un de ces justificatifs (par exemple absence de carte vitale personnelle avant 16 ans, mineure de 16 ans et plus n'ayant pas encore reçu sa carte vitale…) le pharmacien pourra, à titre exceptionnel, utiliser un NIR Anonyme.

- **Présentation d’une prescription médicale**

Les spécialités pharmaceutiques ou dispositifs visés dans ce cadre sont remboursables sur prescription médicale. La mineure devra présenter la prescription médicale au pharmacien.

- **Délivrance gratuite en officine : mise en place de la procédure de dispense d'avance des frais (DAF) obligatoire**

Les frais liés à l’acquisition de certains contraceptifs remboursables pour les mineures d’au moins 15 ans s’ajoutent à la liste des cas pour lesquels la participation de l’assuré est supprimée. Ce qui permet le passage à 100% du taux de remboursement de ces contraceptifs par l’assurance maladie obligatoire.

Aussi, afin d’assurer une délivrance gratuite de la contraception aux mineures, notamment en officine, une procédure de dispense d'avance des frais (DAF) est obligatoirement applicable par le pharmacien sur le prix total du médicament (100 %).

Les caisses d’assurance maladie s’engagent, en procédure de dispense d’avance de frais, à effectuer le paiement au pharmacien de la part obligatoire des prestations facturées.

- **Mise en œuvre du secret**

Le secret n’est requis que sur demande de la mineure. Il peut être assuré pour les jeunes filles d’au moins 15 ans.
L’attention est attirée sur l’impossibilité pour l’assurance maladie d’assurer le secret dès lors qu’il y a un Ticket Modérateur (cas des mineures de moins de 15 ans). Les textes ne prévoient pas aujourd’hui la suppression de la participation de l’assuré pour les mineures de moins de 15 ans. Le ministère en a été informé.

De manière à mettre le dispositif en application dès le 31 mars 2013, une solution technique intermédiaire permettant d’assurer le secret et la délivrance gratuite pour les mineures d’au moins 15 ans est mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- la délivrance gratuite, avec ou sans secret, est assurée par l’utilisation du code exonération 3 (DIV),
- le secret, s’il est demandé par la mineure, est assuré par l’utilisation du NIR anonyme complété par la date de naissance exacte de la mineure,
- la facturation doit être ISOLEE.

4.3 Modalités de facturation

4.3.1 Facturation par feuille de soins électronique (FSE)

Les consignes suivantes doivent être appliquées par le pharmacien lors de la facturation par feuille de soins électronique :

- utiliser la nature d’assurance maladie 10 (AS/10),
- utiliser le code exonération 3.

Dans le cas où le secret est demandé par la jeune fille mineure, le pharmacien pourra utiliser le mode de sécurisation SESAM sans Vitale.

Le Professionnel de Santé réalisera une Feuille de Soins Electronique comportant le NIR anonyme identique à celui utilisé dans le cas de la contraception d'urgence ainsi que la date de naissance exacte de la jeune fille.

4.3.2 Facturation par feuille de soins papier (FSP)

Le pharmacien utilise, pour la facturation des frais pharmaceutiques, la feuille de soins référencée S3115 d.

Les consignes suivantes doivent être obligatoirement appliquées par le pharmacien lors de l'élaboration de la feuille de soins papier :

- les cases « maladie », « exonération du ticket modérateur – oui » doivent être cochées,
- la case « l'assuré(e) n'a pas payé la part obligatoire » est obligatoirement cochée,
- la case « l'assuré(e) n'a pas payé la part complémentaire » n'est pas cochée car elle est sans objet, l'exonération du ticket modérateur étant de droit.

Si la mineure souhaite garder le secret, le pharmacien doit :

- utiliser le NIR anonyme identique à celui utilisé pour la contraception d'urgence,
- utiliser la date de naissance exacte de la mineure mentionnée sur la prescription.

- **Modalités pratiques de saisie interne des FSP**

Les feuilles de soins papiers sont saisies sous PROGRES PN selon les modalités suivantes :

- saisie PH7 + code CIP pour les contraceptifs, MAD + code LPP pour les dispositifs médicaux,
- nature d'assurance AS,
- code exonération DIV.

Dans le cas où le secret est demandé par la jeune fille mineure, le NIR anonyme ainsi que la date de naissance exacte de la jeune fille devront être saisis.

Attention : les conditions de facturation de la délivrance de la contraception d'urgence aux mineures en officine, à titre anonyme et gratuit, sans prescription médicale restent inchangées.

V. Ventilation comptable et statistique

La ventilation de ces prestations s'effectuera sur le risque.
L'identification de ces délivrances s'effectuera à partir des codages CIP et LPP dans le SNIIRAM.

- **Répartition entre les régimes d'assurance maladie**

Dans le cadre de l'utilisation d'un NIR anonyme, une répartition inter régimes est réalisée et la quote-part des autres régimes obligatoires d'assurance maladie est comptabilisée automatiquement sur le compte 4511276 « contraceptions anonymes des mineures ».
Cependant, dans l'attente de la mise à jour des outils de production, la répartition des prestations entre le régime général et les autres régimes n'interviendra pas immédiatement. Une information au réseau sera diffusée lorsque celle-ci sera opérationnelle.

VI. Information des prescripteurs et pharmaciens d'officine sur les modalités de facturation

Les objectifs fixés de la délivrance gratuite et de la préservation du secret ne seront atteints que si les consignes de saisie par les professionnels sont scrupuleusement respectées.

Si les informations les plus importantes sont à fournir aux pharmaciens, l'attention des prescripteurs doit être attirée sur la nécessité de prescrire le contraceptif sur une ordonnance **ISOLEE.**

Les caisses primaires et les CGSS veilleront, comme habituellement, à relayer cette information localement, par les moyens qu'elles estimeront les plus appropriés.

Une information sera faite sur le site ameli.fr dans les rubriques médecins, pharmaciens, infirmières et sages femmes/*exercer au quotidien*, ainsi que dans la Lettre de l'assurance maladie aux professionnels de santé aux médecins, sages-femmes et pharmaciens.

Les syndicats de pharmaciens d'officine seront informés des modalités de facturation. Le Cespharm (Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens) relayera également cette information auprès des pharmaciens d'officine.

Un tableau récapitulatif par situations peut être remis à disposition des pharmaciens (cf. Annexe : N°1)

VII. Information des jeunes filles

L'objectif de santé publique est la diminution du nombre d'IVG pour les jeunes filles mineures par le recours à une contraception adaptée en levant les freins qui pourraient les empêcher d'y accéder. L'information faite aux jeunes filles doit :

- Leur permettre de connaître et de comprendre les nouvelles mesures de secret et de gratuité,
- Mettre à leur disposition, ou leur permettre de trouver, des informations sur les différents modes de contraception y compris la contraception d'urgence : cartes d'information de l'assurance maladie et du Cespharm sur la contraception d'urgence, campagne « choisir sa contraception » de l'INPES http://www.choisirsacontraception.fr/,
- Mettre localement à leur disposition les informations relatives aux CEPF présents dans la circonscription et qui peuvent assurer des consultations gratuites de maîtrise de la fécondité. Le ministère de la santé met sur son site internet la liste des CEPF par département, elle peut être consultée à l'adresse suivante *: http://www.sante.gouv.fr/les-centres-de-planification-ou-d-education-familiale,1288.html*

Une information sur les nouvelles mesures sera faite sur le site ameli.fr dans la rubrique *« assurés/soins et remboursements »* ainsi que sur le site AMELI - SANTE.
Par ailleurs, les organismes qui mèneront des actions d'éducation à la santé sur la thématique contraception, dans le cadre notamment des actions locales FNPEIS, s'attacheront à intégrer à leur projet une présentation de ces nouvelles mesures.

VIII. Bilan de la mise en œuvre du dispositif

La CNAMTS suivra la montée en charge de ce dispositif avec une attention particulière à l'utilisation du NIR anonyme.
Les caisses voudront bien faire part à la CNAMTS des difficultés de mise en application de la présente circulaire.

Des informations relatives à la contraception seront mises en ligne sur :
Médi@m/gestion du risque maladie/prévention santé publique/contraception

IX. Perspectives d'évolution des modalités de facturation

Deux paliers supplémentaires sont à prévoir dans le cadre de la mise en application des mesures.

- Le premier palier, prévu au mois de mai 2013, permettra l'utilisation d'un code indicateur afin d'assurer le secret de la délivrance en cas de présence de la carte vitale. Ceci limitera les cas d'utilisation du NIR anonyme et renforcera la traçabilité de la délivrance.
- Le second palier introduira :
    - un nouveau code exonération spécifique à la délivrance de contraceptifs aux mineures assurant la prise en charge à 100%,
    - un top « secret » sur le poste du pharmacien, afin d'assurer le secret.

Ces modalités de facturation feront l'objet d'une Lettre Réseau complémentaire.